Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/787

25.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/787 DE LA COMMISSION

du 24 avril 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1,4-diméthylnaphtalène», «amidosulfuron», «bentazone», «bixafen», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «fluoxastrobine», «flutolanil», «fluxapyroxad», «acide gibbérellique», «gibbérellines», «halauxifène-méthyl», «mécoprop-P», «huile de paraffine», «penthiopyrade», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «propyzamide», «prothioconazole», «rimsulfuron», «sedaxane» et «sulfoxaflor»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Par son règlement d'exécution (UE) nº 192/2014 ([2]), la Commission a approuvé la substance active «1,4-diméthylnaphthalène» jusqu'au 30 juin 2024.

(2) Par sa directive 2008/40/CE ([3]), la Commission a inscrit l'amidosulfuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ([4]) jusqu'au 31 décembre 2018.

(3) Par sa directive 2000/68/CE ([5]), la Commission a inscrit le bentazone en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 juillet 2011 et elle a, par son règlement d'exécution (UE) 2018/660 ([6]), renouvelé l'approbation de cette substance active jusqu'au 31 mai 2025.

(4) Par son règlement d'exécution (UE) nº 350/2013 ([7]), la Commission a approuvé la substance active «bixafen» jusqu'au 30 septembre 2023.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 192/2014 de la Commission du 27 février 2014 portant approbation de la substance active 1,4-diméthylnaphtalène, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 (JO L 59 du 28.2.2014, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/192/oj).
([3]) Directive 2008/40/CE de la Commission du 28 mars 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives amidosulfuron et nicosulfuron (JO L 87 du 29.3.2008, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/40/oj).
([4]) Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/414/oj).
([5]) Directive 2000/68/CE de la Commission du 23 octobre 2000 portant inscription d'une substance active (le bentazone) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 276 du 28.10.2000, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/68/oj).
([6]) Règlement d'exécution (UE) 2018/660 de la Commission du 26 avril 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «bentazone» conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 110 du 30.4.2018, p. 122, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/660/oj).
([7]) Règlement d'exécution (UE) nº 350/2013 de la Commission du 17 avril 2013 portant approbation de la substance active bixafen, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 108 du 18.4.2013, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/350/oj).

(5) Par sa directive 2007/76/CE ([8]), la Commission a inscrit le clomazone et le fludioxonyl en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 octobre 2018.

(6) Par sa directive 2008/66/CE ([9]), la Commission a inscrit le fenoxaprop-P en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 décembre 2018.

(7) Par sa directive 2008/44/CE ([10]), la Commission a inscrit la fluoxastrobine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 juillet 2018.

(8) Par sa directive 2008/108/CE ([11]), la Commission a inscrit le flutolanil en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 28 février 2019.

(9) Par son règlement d'exécution (UE) n° 192/2014 ([12]), la Commission a approuvé la substance active «1,4-diméthylnaphthalène» jusqu'au 30 juin 2024.

(10) Par sa directive 2008/127/CE ([13]), la Commission a inscrit l'acide gibbérellique et les gibbérellines en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 août 2019.

(11) Par son règlement d'exécution (UE) n° 589/2012 ([14]), la Commission a approuvé la substance active «fluxapyroxad» jusqu'au 31 décembre 2022.

(12) Par son règlement d'exécution (UE) 2015/1165 ([15]), la Commission a approuvé la substance active «halauxifène-méthyl» jusqu'au 5 août 2025.

(13) Par sa directive 2003/70/CE ([16]), la Commission a inscrit le mécoprop-P en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2014.

(14) Par sa directive 2009/117/CE ([17]), le Conseil a inscrit l'huile de paraffine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 décembre 2019.

([8]) Directive 2007/76/CE de la Commission du 20 décembre 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives fludioxonyl, clomazone et prosulfocarbe (JO L 337 du 21.12.2007, p. 100, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/76/oj).

([9]) Directive 2008/66/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives bifénox, diflufénican, fenoxaprop-P, fenpropidine et quinoclamine (JO L 171 du 1.7.2008, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/66/oj).

([10]) Directive 2008/44/CE de la Commission du 4 avril 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives benthiavalicarb, boscalid, carvone, fluoxastrobine, *Paecilomyces lilacinus* et prothioconazole (JO L 94 du 5.4.2008, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/44/oj).

([11]) Directive 2008/108/CE de la Commission du 26 novembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives flutolanil, benfluraline, fluazinam, fuberidazole et mépiquat (JO L 317 du 27.11.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/108/oj).

([12]) Règlement d'exécution (UE) n° 192/2014 de la Commission du 27 février 2014 portant approbation de la substance active 1,4-diméthylnaphtalène, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 (JO L 59 du 28.2.2014, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/192/oj).

([13]) Directive 2008/127/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs substances actives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/127/oj).

([14]) Règlement d'exécution (UE) n° 589/2012 de la Commission du 4 juillet 2012 approuvant la substance active fluxapyroxad, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 175 du 5.7.2012, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/589/oj).

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1165 de la Commission du 15 juillet 2015 portant approbation de la substance active halauxifène-méthyl, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 188 du 16.7.2015, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1165/oj).

([16]) Directive 2003/70/CE de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives mécoprop, mécoprop-P et propiconazole (JO L 184 du 23.7.2003, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/70/oj).

([17]) Directive 2009/117/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 91/414/CEE en vue d'y inscrire l'huile de paraffine n° CAS 8042-47-5 en tant que substance active (JO L 237 du 9.9.2009, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/117/oj).

(15) Par son règlement d'exécution (UE) nº 1187/2013 ([18]), la Commission a approuvé la substance active «penthiopyrade» jusqu'au 30 avril 2024.

(16) Par sa directive 2007/52/CE ([19]), la Commission a inscrit le pirimiphos-méthyl en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 septembre 2017.

(17) Par sa directive 2007/25/CE ([20]), la Commission a inscrit le propamocarbe en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 septembre 2017.

(18) Par sa directive 2003/39/CE ([21]), la Commission a inscrit le propyzamide en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mars 2014 et elle a, par son règlement d'exécution (UE) 2018/755 ([22]), renouvelé l'approbation de cette substance active jusqu'au 30 juin 2025.

(19) Par sa directive 2008/44/CE ([23]), la Commission a inscrit le prothioconazole en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 juillet 2018.

(20) Par sa directive 2006/39/CE ([24]), la Commission a inscrit le rimsulfuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 janvier 2017.

(21) Par son règlement d'exécution (UE) nº 826/2013 ([25]), la Commission a approuvé la substance active «sedaxane» jusqu'au 31 janvier 2024.

(22) Par son règlement d'exécution (UE) 2015/1295 ([26]), la Commission a approuvé la substance active «sulfoxaflor» jusqu'au 18 août 2025.

(23) Conformément à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009, les substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont réputées approuvées en vertu du même règlement.

([18]) Règlement d'exécution (UE) nº 1187/2013 de la Commission du 21 novembre 2013 portant approbation de la substance active penthiopyrade, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 313 du 22.11.2013, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1187/oj).

([19]) Directive 2007/52/CE de la Commission du 16 août 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives éthoprophos, pyrimiphos-méthyl et fipronil (JO L 214 du 17.8.2007, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/52/oj).

([20]) Directive 2007/25/CE de la Commission du 23 avril 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives diméthoate, diméthomorphe, glufosinate, métribuzine, phosmet et propamocarbe (JO L 106 du 24.4.2007, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/25/oj).

([21]) Directive 2003/39/CE de la Commission du 15 mai 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives propinèbe et propyzamide (JO L 124 du 20.5.2003, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/39/oj).

([22]) Règlement d'exécution (UE) 2018/755 de la Commission du 23 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «propyzamide» comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 128 du 24.5.2018, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/755/oj).

([23]) Directive 2008/44/CE de la Commission du 4 avril 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives benthiavalicarb, boscalid, carvone, fluoxastrobine, *Paecilomyces lilacinus* et prothioconazole (JO L 94 du 5.4.2008, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/44/oj).

([24]) Directive 2006/39/CE de la Commission du 12 avril 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives clodinafop, pirimicarbe, rimsulfuron, tolclofos-méthyl et triticonazole (JO L 104 du 13.4.2006, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/39/oj).

([25]) Règlement d'exécution (UE) nº 826/2013 de la Commission du 29 août 2013 portant approbation de la substance active sedaxane, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 232 du 30.8.2013, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/826/oj).

([26]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 portant approbation de la substance active «sulfoxaflor», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 199 du 29.7.2015, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1295/oj).

(24) Les substances actives «amidosulfuron», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «fluoxastrobine», «flutolanil», «acide gibbérellique», «gibbérellines», «mécoprop-P», «huile de paraffine», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «prothioconazole» et «rimsulfuron» ont été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ([27]). Les substances actives «1,4-diméthylnaphtalène», «bentazone», «bixafen», «fluxapyroxad», «halauxifène-méthyl», «penthiopyrade», «sedaxane» et «sulfoxaflor» ont été inscrites dans la partie B et la substance active «propyzamide» dans la partie E de l'annexe dudit règlement.

(25) Par son règlement d'exécution (UE) 2020/2007 ([28]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «1,4-diméthylnaphtalène» jusqu'au 30 juin 2025, et la période d'approbation des substances actives «bixafen», «fluxapyroxad», «penthiopyrade» et «sedaxane» jusqu'au 31 mai 2025.

(26) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/2592 ([29]), la Commission a prolongé la période d'approbation des substances actives «amidosulfuron», «fenoxaprop-P» et «huile de paraffine» jusqu'au 15 août 2025.

(27) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/1757 ([30]), la Commission a prolongé la période d'approbation des substances actives «clomazone» et «fludioxonyl» jusqu'au 15 juin 2025.

(28) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/918 ([31]), la Commission a prolongé la période d'approbation des substances actives «fluoxastrobine», «pirimiphos-méthyl» et «propamocarbe» jusqu'au 15 juin 2025, et la période d'approbation de la substance active «prothioconazole» jusqu'au 15 août 2025.

([27]) Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/540/oj).

([28]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-décanol», «1,4-diméthylnaphthalène», «6-benzyladénine», «acéquinocyl», «acide L-ascorbique», «acide S-abscissique», «*Adoxophyes orana granulovirus*», «amisulbrom», «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «azadirachtine», «*Bacillus pumilus* QST 2808», «bénalaxyl-M», «bixafen», «bupirimate», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «dithianon», «dodine», «émamectine», «flubendiamide», «fluométuron», «fluxapyroxad», «flutriafol», «hexythiazox», «huile essentielle d'orange», «imazamox», «ipconazole», «isoxabène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «pendiméthaline», «penflufène», «penthiopyrade», «phosphonate de disodium», «phosphonates de potassium», «phosphure de zinc», «polysulfure de calcium», «prosulfuron», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyridalyl», «pyriofénone», «pyroxsulam», «quinmérac», «sedaxane», «sintofen», «sulfate d'aluminium», «spinetoram», «spirotetramat», «*Streptomyces lydicus* souche WYEC 108», «tau-fluvalinate», «tebufenozide», «tembotrione», «thiencarbazone», «thiosulfate de sodium et d'argent» et «valifénalate» (JO L 414 du 9.12.2020, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2007/oj).

([29]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission du 21 novembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «amidosulfuron», «bifénox», «dicamba», «difénoconazole», «diflufénican», «diméthachlore», «esfenvalérate», «etofenprox», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fenpyrazamine», «fluazifop-P», «huile de paraffine», «huiles de paraffine», «hydroxy-8-quinoléine», «lénacile», «napropamide», «nicosulfuron», «penconazole», «phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium)», «piclorame», «prohexadione», «soufre», «spiroxamine», «tétraconazole» et «triallate» (JO L, 2023/2592, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2592/oj).

([30]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1757 de la Commission du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives bensulfuron, chlorméquat, chlorotoluron, clomazone, daminozide, deltaméthrine, eugénol, fludioxonyl, flufénacet, flumétraline, fosthiazate, géraniol, MCPA, MCPB, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, 5-nitroguaiacolate de sodium, *o*-nitrophénolate de sodium, *p*-nitrophénolate de sodium, fluorure de sulfuryle, tébufenpyrad, thymol et tritosulfuron (JO L 224 du 12.9.2023, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1757/oj).

([31]) Règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «aclonifène», «amétoctradine», «beflubutamid», «benthiavalicarb», «boscalid», «captane», «cléthodime», «cycloxydime», «cyflumétofène», «dazomet», «diclofop», «diméthomorphe», «éthéphon», «fenazaquine», «fluopicolide», «fluoxastrobine», «flurochloridone», «folpet», «formétanate», «virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*», «hymexazol», «acide indolylbutyrique», «mandipropamide», «métalaxyl», «métaldéhyde», «métam», «métazachlore», «métribuzine», «milbémectine», «paclobutrazol», «penoxsulame», «phenmedipham», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «proquinazide», «prothioconazole», «*S*-métolachlore», «*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*», «*Trichoderma asperellum* (souche T34)» et «*Trichoderma atroviride* (souche I-1237)» (JO L 119 du 5.5.2023, p. 160, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/918/oj).

(29) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/324 ([32]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «flutolanil» jusqu'au 15 juin 2025, et la période d'approbation de la substance active «mécoprop-P» jusqu'au 15 mai 2025.

(30) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/1446 ([33]), la Commission a prolongé la période d'approbation des substances actives «acide gibbérellique» et «gibbérellines» jusqu'au 15 juillet 2025.

(31) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/689 ([34]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «rimsulfuron» jusqu'au 15 août 2025.

(32) Des demandes de renouvellement des approbations respectives de chacune de ces substances actives et les dossiers complémentaires y afférents ont été introduits conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission ([35]) trois ans avant les nouvelles dates d'expiration des substances actives.

(33) Respectivement le 13 septembre 2016, le 1er juillet 2016, le 21 juillet 2016, le 22 mars 2016, le 27 août 2015, le 1er décembre 2016, le 6 octobre 2016, le 2 septembre 2014, le 1er février 2017, le 23 mars 2016, le 28 avril 2016, le 15 septembre 2015 et le 1er décembre 2015, les États membres rapporteurs pour les substances actives «amidosulfuron», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «fluoxastrobine», «flutolanil», «acide gibbérellique», «gibbérellines», «mécoprop-P», «huile de paraffine», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «prothioconazole» et «rimsulfuron» ont informé les États membres corapporteurs, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») qu'ils avaient évalué la recevabilité, notamment sur le plan de l'exhaustivité et du respect des délais, des demandes de renouvellement de l'approbation de chacune de ces substances actives et conclu qu'elles étaient recevables.

(34) Les dossiers complémentaires pour le renouvellement de l'approbation des substances actives «1,4-diméthylnaphthalène», «halauxifène-méthyl,», «propyzamide» et «sulfoxaflor» ont été soumis par l'intermédiaire du système central de soumission respectivement les 24 juin 2022, 28 juillet 2022, 27 juin 2022 et 11 août 2022, et les États membres rapporteurs sont toujours en train d'évaluer la recevabilité des demandes de renouvellement de l'approbation de chacune de ces substances actives. Les demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «bentazone», «bixafen», «fluxapyroxad» et «sedaxane» ont été rendues publiques par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. Pour toutes ces substances actives, l'évaluation des risques prévue à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 n'a dès lors pas encore été finalisée par les différents États membres rapporteurs, et davantage de temps est nécessaire pour clore les étapes restantes de chaque procédure de renouvellement.

([32]) Règlement d'exécution (UE) 2024/324 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «benzovindiflupyr», «bromuconazole», «buprofézine», «cyflufénamid», «fluazinam», «fluopyram» «flutolanil», «lambda-cyhalothrine», «mécoprop-P», «mépiquat», «metsulfuron-méthyle», «phosphane» et «pyraclostrobine» (JO L, 2024/324, 22.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/324/oj).

([33]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission du 12 juillet 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives méthylester de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphure d'aluminium, silicate d'aluminium, carbure de calcium, cymoxanil, dodémorphe, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras C7 à C20, flonicamide (IKI-220), acide gibbérellique, gibbérellines, halosulfuron-méthyle, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphure de magnésium, maltodextrine, métamitrone, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, pyréthrines, sulcotrione, tébuconazole et urée (JO L 178 du 13.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1446/oj).

([34]) Règlement d'exécution (UE) 2023/689 de la Commission du 20 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «*Bacillus subtilis* (Cohn 1872) — souche QST 713», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *aizawai* — souches ABTS-1857 et GC-91», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis* (sérotype H-14) — souche AM65-52», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki* — souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348», «*Beauveria bassiana* — souches ATCC 74040 et GHA», «clodinafop», «*Cydia pomonella granulovirus* (CpGV)», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fenpyroximate», «fosétyl», «malathion», «mépanipyrim», «metconazole», «metrafenone», «pirimicarbe», «pyridabène», «pyriméthanile», «rimsulfuron», «spinosad», «*Trichoderma asperellum* (anciennement "*T. harzianum*") — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement "*T. harzianum*") — souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement "*T. viride*") — souche ICC080», «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908», «triclopyr», «trinexapac», «triticonazole» et «zirame» (JO L 91 du 29.3.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/689/oj).

([35]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1740/oj).

(35) En ce qui concerne la substance active «mécoprop-P», l'Autorité a communiqué sa conclusion au demandeur, aux États membres et à la Commission. Toutefois, dans un souci d'efficacité, la Commission attend les résultats de l'évaluation, par l'Autorité, de la demande parallèle concernant la même substance, sous la forme de sa variante «ester 2-éthylhexylique de mécoprop-P», soumise conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009, avant de présenter un rapport de renouvellement et un projet de règlement sur le renouvellement de l'approbation de cette substance active au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

(36) En ce qui concerne la substance active «penthiopyrade», la demande de renouvellement de l'approbation a été rendue publique par l'Autorité. Conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, le projet de rapport d'évaluation du renouvellement reçu de l'État membre rapporteur est en cours d'examen par l'Autorité, qui doit déterminer s'il contient toutes les informations pertinentes selon le format convenu, avant de le communiquer au demandeur et aux autres États membres. Par conséquent, l'Autorité a besoin d'un délai supplémentaire pour conclure l'évaluation des risques, y compris pour l'organisation d'une consultation publique et, le cas échéant, d'une consultation d'experts. La Commission a également besoin d'un délai supplémentaire pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront.

(37) En ce qui concerne les substances actives «fluoxastrobine», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe» et «prothioconazole», l'Autorité a demandé, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ([36]), des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, lesquelles ont été fournies par les demandeurs dans le délai imparti. Toutefois, l'évaluation de ces informations par l'Autorité et la publication de la conclusion correspondante par les évaluateurs des risques, ainsi que l'adoption par la Commission des décisions de gestion des risques qui en découleront, requièrent davantage de temps.

(38) En ce qui concerne la substance active «rimsulfuron», l'Autorité a demandé, en concertation avec les États membres, conformément à l'article 14, paragraphe 1 *bis*, du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012, des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, telle que modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ([37]). La date limite pour la présentation des informations complémentaires a été fixée au 31 mars 2026. Par conséquent, l'évaluation par l'Autorité et la publication de la conclusion correspondante par les évaluateurs des risques, ainsi que l'adoption par la Commission de la décision de gestion des risques qui en découlera, requièrent davantage de temps.

(39) En ce qui concerne les substances actives «amidosulfuron», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «flutolanil», «acide gibbérellique», «gibbérellines» et «huile de paraffine», l'Autorité a communiqué ses conclusions au demandeur, aux États membres et à la Commission. La Commission a présenté un rapport de renouvellement et un projet de règlement sur le renouvellement des approbations de ces substances actives au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront.

(40) Il est donc probable, pour toutes ces substances actives, qu'aucune décision sur le renouvellement de leur approbation ne pourra être prise avant l'expiration de leurs périodes d'approbation respectives, entre le 15 mai et le 18 août 2025. Par ailleurs, les raisons du retard dans ces procédures de renouvellement échappent au contrôle des demandeurs respectifs. Par conséquent, il convient de prolonger les périodes d'approbation de ces substances actives afin que les évaluations requises puissent être achevées et les procédures respectives de renouvellement des approbations menées à terme.

(41) En ce qui concerne les substances actives «1,4-diméthylnaphthalène», «bentazone», «bixafen», «fluxapyroxad», «halauxifène-méthyl», «mécoprop-P», «penthiopyrade», «propyzamide», «sedaxane» et «sulfoxaflor», étant donné que l'évaluation des risques n'a pas encore été finalisée par les États membres rapporteurs respectifs et compte tenu des étapes restant à clore dans chaque procédure de renouvellement, il convient de fixer la durée de la prolongation des périodes d'approbation à 29 mois.

([36]) Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/844/2020-02-13).

([37]) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/605/oj).

(42) En ce qui concerne les substances actives «fluoxastrobine», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe» et «prothioconazole», étant donné que l'Autorité a besoin de plus de temps pour parvenir à une conclusion sur les risques, et compte tenu des étapes restant à clore dans chaque procédure de renouvellement, il convient de fixer la prolongation de la période d'approbation pour chacune de ces substances actives à 19 mois et 2 semaines.

(43) En ce qui concerne la substance active «rimsulfuron», étant donné que l'Autorité a besoin d'un délai supplémentaire pour parvenir à une conclusion sur l'évaluation des risques du fait que la présentation, par le demandeur, des informations complémentaires demandées et que l'évaluation, par l'État membre rapporteur concerné, n'ont pas encore été finalisées, et compte tenu des étapes restant à clore dans cette procédure de renouvellement, il convient de fixer la durée de la prolongation de la période d'approbation de cette substance active à 36 mois.

(44) En ce qui concerne les substances actives «amidosulfuron», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «flutolanyl», «acide gibbérellique», «gibbérellines» et «huile de paraffine», l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est attendu. Compte tenu des étapes restant à clore dans ces procédures de renouvellement, il convient de fixer la durée de la prolongation des périodes d'approbation à 12 mois pour le flutolanil et à 15 mois et 2 semaines pour les substances actives «amidosulfuron», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «acide gibbérellique», «gibbérellines» et «huile de paraffine».

(45) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en conséquence.

(46) Si la Commission adopte un règlement disposant que l'approbation d'une des substances actives mentionnées à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée, elle fixe la date d'expiration de l'approbation à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ou, si elle est ultérieure, à la date prévue avant l'adoption du présent règlement. Si la Commission adopte un règlement renouvelant l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement, elle en fixe la mise en application à la première date possible en fonction des circonstances.

(47) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:
   a) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 57 relative au mécoprop-P, la date est remplacée par celle du 15 octobre 2027;
   b) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 125 relative au rimsulfuron, la date est remplacée par celle du 15 août 2028;
   c) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 154 relative au propamocarbe, la date est remplacée par celle du 31 janvier 2027;
   d) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 156, relative au pirimiphos-méthyl, la date est remplacée par celle du 31 janvier 2027;
   e) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 161 relative au fludioxonyl, la date est remplacée par celle du 30 septembre 2026;
   f) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 162 relative au clomazone, la date est remplacée par celle du 30 septembre 2026;
   g) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 166 relative à la fluoxastrobine, la date est remplacée par celle du 31 janvier 2027;
   h) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 168 relative au prothioconazole, la date est remplacée par celle du 31 mars 2027;
   i) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 169 relative à l'amidosulfuron, la date est remplacée par celle du 30 novembre 2026;
   j) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 182 relative au fenoxaprop-P, la date est remplacée par celle du 30 novembre 2026;
   k) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 187 relative au flutolanil, la date est remplacée par celle du 15 juin 2026;
   l) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 232 relative à l'acide gibbérellique, la date est remplacée par celle du 31 octobre 2026;
   m) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 233 relative aux gibbérellines, la date est remplacée par celle du 31 octobre 2026;
   n) Dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 295 relative à l'huile de paraffine, la date est remplacée par celle du 30 novembre 2026.

2. La partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:
   a) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 24 relative au fluxapyroxad, la date est remplacée par celle du 31 octobre 2027;
   b) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 43 relative au bixafen, la date est remplacée par celle du 31 octobre 2027;
   c) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 48 relative au sedaxane, la date est remplacée par celle du 31 octobre 2027;
   d) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 57 relative au penthiopyrade, la date est remplacée par celle du 31 octobre 2027;
   e) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 68 relative au 1,4-diméthylnaphtalène, la date est remplacée par celle du 30 novembre 2027;
   f) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 86 à l'halauxifène-méthyl, la date est remplacée par celle du 5 janvier 2028;
   g) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 88 relative au sulfoxaflor, la date est remplacée par celle du 18 janvier 2028;
   h) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 120 relative au bentazone, la date est remplacée par celle du 31 octobre 2027.

3. Dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011, à la ligne 9, relative au propyzamide, la date mentionnée dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», est remplacée par celle du 30 novembre 2027.